



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LE TRAITEMENT
DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES RESIDUELS
DU STEPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS**

Extrait du registre des délibérations

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2021 à 9h30

DELIBERATION N° 2021/10

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET CONGES ANNUELS

Le comité syndical a été convoqué le 1^{er} octobre 2021

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de voix délibératives : 62

Délibération affichée le :

Membres titulaires présents :

Messieurs Philippe ARIES, Pierre DREVET, François DRIOL, Julien DUCHÉ, Pierre GIRAUD, Yannick JARDIN, Christian JULIEN, RASCLE Jean-François, Georges ROCHETTE, Alain VIRICEL, Patrick WETTA.

Membres titulaires absents représentés :

Membres titulaires absents excusés :

Messieurs et Madame Fabrice BOUCHUT, Bernard CHAVEROT, Joël EPINAT, Nicole PEYCELON

Membres titulaires absents :

Membres suppléants présents :

Messieurs René CHAVAS, Robert Flamand.

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : Monsieur Julien DUCHE



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 8 OCTOBRE 2021

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET CONGES ANNUELS

Par délibération du 13 octobre 2011, le comité syndical du SYDEMER a décidé de mettre en place une organisation de travail basée sur un cycle de 37 heures hebdomadaires.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;



- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 h hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Il est proposé de mettre en place l'organisation du temps de travail suivante :

Article 1

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le poste de chargé de mission est soumis aux cycles de travail suivant :

- 35 heures hebdomadaires sur 4 ou 4,5 ou 5 jours
- 37 heures hebdomadaires ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an
- 37h30 hebdomadaires ouvrant droit à 15 jours d'ARTT par an

Article 2

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération



Article 3

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur un compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 4

La journée de solidarité est accomplie par la suppression d'un jour d'ARTT (l'agent doit accomplir un travail effectif sur l'un des jours d'ARTT dont il bénéficie).

Dans le cas d'un cycle de travail de 35 heures n'ouvrant pas droit à des jours RTT, la journée de solidarité devra être accomplie en permettant un travail effectif de 7 heures (par exemple en allongeant d'une heure 7 journées de travail effectif).

Article 5

La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. La délibération du 13 octobre 2011 relative à l'organisation du temps de travail et congés annuels est abrogée à compter de cette entrée en vigueur.



Le comité syndical, après avoir délibéré, décide de mettre en place l'organisation du temps de travail et congés annuels selon les articles ci-dessus dès le 1^{er} janvier 2022 et abroge la délibération du 13 octobre 2011 à compter de cette entrée en vigueur.

Mis aux voix ce dossier a été adopté à l'unanimité.

**Pour extrait,
Le Président,**

François DRIOL

SYDEMER
SYndicat mixte d'étude pour le traitement des
DÉchets MÉnagers et assimilés Résiduels
du Stéphanois et du Montbrisonnais
**Le Président,
François DRIOL**